

Département de Seine et Marne

Maison de la Sécurité et de la Prévention

Direction de la Police Municipale

FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le MAIRE de VILLEPARISIS**

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2026-12003

« NEUTRALISATION DES EMPLACEMENTS  
DEPOSE-MINUTES DEVANT LA BOULANGERIE JEBRANE »

**Vu**, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 511-2,

**Vu**, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

**Vu**, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

**Vu**, le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

**Vu**, la demande formulée par Monsieur JEBRANE Mohamed, gérant de la boulangerie JEBRANE située au 28 rue Jean Jaurès pour neutraliser les emplacements « dépose-minutes » suite à l'inauguration des nouveaux locaux de la boulangerie,

**Vu**, l'avis favorable de la Municipalité,

**Considérant**, qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur les emplacements « dépose-minutes » devant le 28 rue Jean Jaurès à partir du samedi 14 février 2026 à 18 h 30 jusqu'au dimanche 15 février 2026 à 14 heures,

**Considérant**, qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

077-217705144-20260211-PM26\_12003-AR  
Date de télétransmission : 11/02/2026  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur sont interdits et considérés comme gênant sur les emplacements « dépose-minutes » situés au 28 rue Jean Jaurès, devant la boulangerie JEBRANE suite à l'inauguration des nouveaux locaux de la boulangerie.

L'interdiction de stationner prendra effet à partir du samedi 14 février 2026 à 18 h 30 jusqu'au dimanche 15 février 2026 à 14 heures.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté municipal en vigueur. Les bruits et nuisances sonores engendrés sont ponctuels et autorisés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Des barrières de police seront déposées devant la boulangerie et seront mises en place par Monsieur JEBRANE Mohamed pour réserver lesdits emplacements.

**ARTICLE 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Les véhicules terrestres à moteur contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article 417- 10/II/10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation :

Madame la Directrice générale des Services

Monsieur le Directeur de la police Municipale

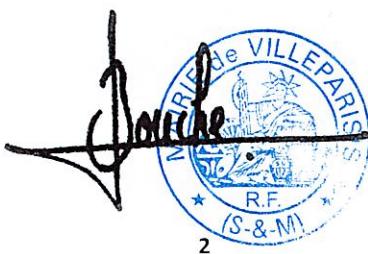
Monsieur le Directeur des services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

Monsieur JEBRANE Mohamed, gérant de la boulangerie JEBRANE, 28 rue de Ruzé à Villeparisis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 11 février 2026

**Le Maire, Frédéric BOUCHE**



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260211-PM26\_12003-AR  
Date de télétransmission : 11/02/2026  
Date de réception préfecture : 11/02/2026